

*Positions.*

*Observations.*

activité et de la non activité à l'activité.

18° Admis à la retraite ou licenciés du service, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire.

19° Se rendant en France en vertu d'un congé de convalescence.

ART. 2. Aucun déplacement ne donne droit aux frais de transport si la distance parcourue pour l'aller et le retour n'excède pas quatre kilomètres.

ART. 3. Les moyens de transport seront, autant que possible, fournis en nature ; toutefois lorsque les moyens de transport n'auront pu être fournis en nature par l'administration, les fonctionnaires, magistrats, officiers, etc., auront droit au remboursement de la dépense de leur voyage sur mémoire certifié par eux et approuvé par le Commandant sur la proposition du chef d'administration ou du service intéressé.

ART. 4. Les frais de route seront payés pour l'aller et le retour inclus.

Les officiers, fonctionnaires ou employés, les officiers mariniers, quartiers maîtres, agents divers qui, par leur faute, n'arrivent pas à destination dans les délais assignés par leur feuille de route, sont punis disciplinairement, mais ils conservent le droit aux frais de transport qu'ils n'auraient pas reçus au départ.

*Dispositions particulières et restrictives au sujet de l'allocation de l'indemnité de route.*

ART. 5. Les frais de transport ne sont pas dus aux officiers, fonctionnaires, etc., qui jouissent d'allocations fixes à titre de frais de tournée ou de déplacements, ou qui reçoivent un traitement spécial à raison des déplacements auxquels ils sont astreints, ou enfin auxquels il est alloué des rations de fourrages en nature ou une indemnité représentative en argent ; excepté cependant :

1° Lorsqu'ils dépassent les limites de la circonscription administrative dans laquelle ils sont appelés à exercer leurs fonctions, et qu'il leur faille employer d'autres moyens de transport que ceux qu'ils ont à leur disposition : en ce cas, ils seront payés sur mémoires ;

2° Lorsqu'ils voyagent par suite d'une mission étrangère à leur service ordinaire ;

3° Lorsqu'ils changent de résidence ;